



GHT SOMME LITTORAL SUD
DIRECTION DES ACHATS
Service juridique des contrats

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le Pouvoir Adjudicateur :

C.H.U. AMIENS-PICARDIE – Etablissement support du GHT SOMME LITTORAL SUD
1 Rond-Point du Professeur Christian Cabrol
80054 AMIENS CEDEX 1

Système d'acquisition dynamique pour l'acquisition de véhicules neufs et d'occasion pour les établissements du GHT Somme Littoral Sud

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Système d'acquisition dynamique

En application des articles R.2162-38 du Code de la commande publique, le système d'acquisition dynamique respecte les règles de l'appel d'offres restreint sous réserve des dispositions des articles R.2162-39, R.2162-41 à R.2162-47 et R.2162-49 à R.2162-51.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud	4
2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties	5
ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU CONTRAT.....	6
1.1. Objet.....	6
1.2. Périmètre du SAD	6
1.2.1. Allotissement/Catégories du SAD	6
1.2.2. Exclusions du SAD	7
1.3. Durée du SAD	7
1.4. Sous-traitance	8
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES	8
2.1. Modalités de candidature du SAD.....	8
2.2. Obligations des candidats retenus	8
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DU SAD	9
ARTICLE 4 – MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SPECIFIQUES	9
4.1. Passation des marchés spécifiques	9
4.2. Objet des marchés spécifiques.....	9
4.3. Forme des marchés spécifiques	10
4.4. Durée des marchés spécifiques.....	10
4.5. Documents de consultation pour les marchés spécifiques	10
4.6. Dossier à remettre et contenu de l'offre pour les marchés spécifiques	10
4.7. Modalités de remise des offres.....	10
4.8. Evaluation des offres des marchés spécifiques.....	11
4.9. Notification des marchés spécifiques	11
ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHE SPECIFIQUE.....	11
ARTICLE 6 – DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE SPECIFIQUE	12
ARTICLE 7 – PRIX DU MARCHE SPECIFIQUE	12
7.1. Prix de référence	12
7.2. Forme de prix	12
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
8.1. En cas de demande de livraison sur site	12
8.2. Transport	13
8.3. Document à fournir à la réception de l'équipement	13
ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
9.1. Opérations de vérification.....	13

9.2. Décision après vérification	14
ARTICLE 10 – GARANTIES	14
ARTICLE 11 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	14
11.1. Mode de règlement	14
11.2. Présentation des demandes de paiement des établissements du GHT	14
11.3. Intérêts moratoires	15
11.4. Règlement en cas de cotraitants	16
ARTICLE 12 – PENALITES	16
12.1. Pénalité de retard	17
12.1.1. Pénalité de retard pour la livraison	17
12.1.2. Pénalité de retard sur le délai de réparation pendant la période de garantie	17
12.2. Pénalité pour travail dissimulé	17
12.3. Pénalité pour retrait de l’offre après remise	17
12.4. Pénalité pour retard dans la remise des documents	17
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	17
13.1. Assurance	17
13.2. Réparation des dommages.....	18
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	18
ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	18
ARTICLE 16 – FERMETURE DU SAD	19
ARTICLE 17 – EXCLUSION ET RESILIATION DU CONTRAT	19
17.1. Exclusion d’un candidat admis au SAD	19
17.2. Résiliation d’un marché spécifique	19
ARTICLE 18 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	20
18.1. Lutte contre les discriminations	20
18.2. Changement de domiciliation bancaire	20
18.3. Respect des principes d’égalité, de laïcité et de neutralité	20
18.4. Obligation du titulaire concernant la loi sur la Protection de données personnelles (RGPD) :	20
18.5. Dispositif de vigilance (Article D.8222-5 du Code du travail)	21
ARTICLE 19 – CLAUSE DE REEXAMEN.....	21
19.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution	21
19.2. Modification de la réglementation	22
ARTICLE 20 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	22

PREAMBULE

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L.6132-1 à L.6132-7 du Code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord- Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 Ets le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation.

1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Haut de France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU Amiens Picardie a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU Amiens Picardie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le nombre de membres du GHT pourra évoluer dans le temps.

2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L.6132-1 à L.6132-16 du Code de la Santé Publique (CoSP)) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R.6132-1 à R.6132-24 du CoSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU Amiens Picardie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU CONTRAT

1.1. Objet

Le présent système d'acquisition dynamique, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), a pour objet l'Acquisition de véhicules neufs et d'occasion pour les établissements du GHT Somme Littoral Sud.

Le système d'acquisition dynamique (SAD) est un dispositif électronique qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques, pour des achats d'usage courant selon les dispositions de l'article R.2162-38 du Code de la commande publique, le système d'acquisition dynamique respecte les règles de l'appel d'offres restreint sous réserve des dispositions des articles R.2162-39, R.2162-41 à R.2162-47 et R.2162-49 à R.2162-51 du Code de la commande publique.

L'ensemble des établissements du GHT SLS sont concernés par ce SAD :

- Le CHU Amiens-Picardie ;
- Le CH d'Abbeville ;
- Le CH d'Albert ;
- Le CHI de la Baie de Somme ;
- Le CH de Corbie ;
- Le CH de Doullens ;
- Le CH d'Hesdin-la-Forêt ;
- Le CHI de Montdidier-Roye ;
- Le CH de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer ;
- L'EPSM de la Somme.

Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2. Périmètre du SAD

Le GHT Somme Littoral Sud organise un système d'acquisition dynamique en vue de l'attribution de marchés spécifiques, ci-après désigné « les marchés », portant sur l'acquisition de véhicules neufs et d'occasion.

1.2.1. Allotissement/Catégories du SAD

Le SAD est décomposé en 6 catégories de véhicules, assimilables à des lots :

- **Catégorie 1 : Véhicules inférieurs ou égales à 3.5T (Occasion)**
 - Type : Véhicules particuliers (VP) et véhicules légers utilitaires (VUL) d'occasion
 - Nombre de places : 9 maximum.
 - Poids total autorisé en charge (P.T.A.C) : Inférieur ou égales à 3.5 Tonnes.
 - Nombre d'essieux : 2.
- **Catégorie 2 : Véhicules supérieurs à 3.5T (Occasion)**
 - Type : Poids lourds d'occasion affectés au transport d'engins, de marchandises ou d'équipements spécifiques.
 - Poids total autorisé en charge (P.T.A.C) : Supérieur à 3.5 Tonnes.
 - Nombre d'essieux : 2 à 4 selon la configuration.



- **Catégorie 3 : Véhicules réfrigérés (Occasion et neufs)**

- Type : Véhicules de seconde main équipés d'une cellule isotherme et d'un groupe frigorifique (froid positif ou négatif).
- Usage : Transport de denrées périssables ou produits thermosensibles.
- Conformité : Attestation de conformité technique (ATP) valide.

- **Catégorie 4 : Véhicules agricoles (Occasion et neufs)**

- Type : Matériels roulants agricoles et d'entretien des espaces verts.
- Exemples : Tracteurs agricoles, valets de ferme, tondeuses tractées ou autoportées.
- État : Matériels neufs ou de seconde main.

- **Catégorie 5 : Véhicules inférieurs ou égales à 3.5T (Neufs)**

- Type : Véhicules particuliers (VP) et véhicules légers utilitaires (VUL) sortis d'usine.
- Nombre de places : 9 maximum.
- Poids total autorisé en charge (P.T.A.C) : Inférieur ou égales à 3.5 Tonnes.
- Nombre d'essieux : 2.

- **Catégorie 6 : Véhicules supérieurs à 3.5T (Neufs)**

- Type : Poids lourds neufs (châssis cabine, porteurs, bennes) destinés au transport lourd ou spécifique.
- Poids total autorisé en charge (P.T.A.C) : Supérieur à 3.5 Tonnes.
- Nombre d'essieux : 2 à 4.

1.2.2. Exclusions du SAD

Sont exclus du présent marché, qu'ils soient **neufs ou d'occasion**, les types de véhicules suivants :

- **Les véhicules de secours et de services spécifiques** : Ambulances, dépanneuses, véhicules de lutte contre l'incendie, bennes à ordures ménagères (BOM), etc.
- **Les engins de travaux publics et de manutention** : Matériels de levage, pelles hydrauliques, grues routières, chargeuses de chantier (à l'exception des tracteurs et matériels agricoles visés en Catégorie 4).
- **Les deux-roues et quadricycles à moteur** : Motos, scooters, ainsi que les quads (sauf usage agricole spécifique).
- **Les modes d'acquisition particuliers** : Les véhicules d'occasion de tout type pouvant être acquis auprès d'une administration publique ou dans le cadre d'une enchère publique (Ventes domaniales, etc.).

1.3. Durée du SAD

Le système d'acquisition dynamique est conclu pour une durée de 6 ans, période de validité du SAD.

Les marchés spécifiques seront lancés pendant cette période et ne peuvent être conclus qu'avec les entreprises agréées (procédure restreinte).

Cependant, le système d'acquisition dynamique est ouvert aux nouvelles candidatures, jusqu'au 19/06/2032 à 12h00.

Cette durée de validité pourra être modifiée selon les dispositions de l'article R.2162-40 du Code de la commande publique.

La durée du système d'acquisition dynamique court à compter de la date de sa publication.

1.4. Sous-traitance

Compte tenu de la nature des prestations, la sous-traitance n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Modalités de candidature du SAD

Le CHU Amiens-Picardie offre, pendant toute la durée de validité du système, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation.

Le délai d'examen des candidatures, applicable tant aux candidatures initiales qu'à celles déposées pendant la durée de validité du SAD, est porté à 10 jours ouvrables à compter de leur réception.

Ce délai peut être porté à quinze jours ouvrables lorsque cela est justifié, notamment parce qu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier d'une autre manière si les critères de sélection sont remplis, conformément à l'article R.2162-45 du Code de la commande publique. A cet effet, l'acheteur pourra interroger le candidat pour obtenir des précisions ou des documents manquants.

Par ailleurs, tant que l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique n'a pas été envoyée, la période d'évaluation initiale peut être prolongée de 15 jours ouvrables supplémentaires par l'acheteur.

Le CHU Amiens-Picardie notifie via le profil d'acheteur sa décision d'agrément ou de rejet de la candidature.

Il appartient aux candidats de signaler toute modification les affectant et notamment leur situation juridique mais aussi un changement d'adresse ou de personne contact via la plateforme.

À tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, l'acheteur peut demander aux candidats admis d'actualiser leur dossier de candidature, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande.

2.2. Obligations des candidats retenus

Pendant toute la durée du SAD, les candidats admis sont invités à répondre autant que possible aux marchés spécifiques lancés par le CHU Amiens-Picardie.

Le candidat admis au SAD s'engage à informer le GHT de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du SAD, affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter,
- La forme de l'entreprise,
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- Son adresse ou son siège social,
- La cession d'une ou de différentes activités,
- L'acquisition d'une nouvelle activité,
- Son adresse bancaire.

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridique et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que les établissements membres ne seront pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification du marché.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DU SAD

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le SAD est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services de 2021.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SPECIFIQUES

4.1. Passation des marchés spécifiques

Un marché spécifique devra être lancé dans les 10 jours suivants la mise à jour de la liste des candidats admis dans le SAD par l'un des établissements partis. Le marché spécifique ne devra pas être lancé après les 10 jours de cette mise à jour sous peine de ne pas respecter les principes qui gouvernent le SAD et de ne pas respecter les principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement.

Tous les candidats admis dans le SAD, et seuls ces candidats, sont invités à présenter une offre dans un délai minimal de 10 jours à compter de l'envoi de la lettre d'invitation à soumissionner à un ou plusieurs marchés spécifiques. Les candidats ne sont pas dans l'obligation de remettre une offre : ils pourront être interrogés pour en connaître le motif.

La consultation se déroule uniquement par voie électronique.

4.2. Objet des marchés spécifiques

Le présent système d'acquisition dynamique a pour objet l'acquisition de véhicules neufs et d'occasion pour les établissements du GHT Somme Littoral Sud. Les marchés spécifiques auront pour objet l'acquisition de véhicules suivant l'une des catégories qui composent le SAD. Plusieurs marchés spécifiques pourront être lancés en même temps.

Catégories	Désignation
1	Véhicules inférieurs ou égales à 3.5T (Occasion)
2	Véhicules supérieurs à 3.5T (Occasion)
3	Véhicules réfrigérés (Occasion et neufs)
4	Véhicules agricoles (Occasion et neufs)
5	Véhicules inférieurs ou égales à 3.5T (Neufs)
6	Véhicules supérieurs à 3.5T (Neufs)

Le marché spécifique a pour objet de définir précisément les caractéristiques techniques de la fourniture objet du marché.

4.3. Forme des marchés spécifiques

Les « marchés spécifiques » sont entendus comme des « marchés spécifiques passés sur le fondement du SAD » conformément aux articles R.2162-37 à 51 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles R.2162-37 et suivants du Code de la commande publique, les parties ne pourront apporter des modifications substantielles aux termes fixées dans le SAD lors de la passation des marchés fondés sur cet accord. Les établissements partis préciseront cependant les clauses dérogatoires au CCAP du SAD et la durée de ce dernier.

4.4. Durée des marchés spécifiques

La durée des prestations sera précisée dans chaque marché spécifique.

4.5. Documents de consultation pour les marchés spécifiques

Pour la passation de chaque marché spécifique, le candidat au SAD sera invité à remettre une offre sur la base des documents de consultation. Ces documents comprendront au minimum :

- La lettre de consultation mentionnant, entre autres, la date et heure limites, les modalités et adresse de remise des offres.
- Les documents propres à la consultation, à savoir :
 - ✓ Le cahier des charges : descriptif technique
 - ✓ Un acte d'engagement

4.6. Dossier à remettre et contenu de l'offre pour les marchés spécifiques

Les candidats admis au SAD pourront présenter, pour chaque marché spécifique, une offre technique ainsi qu'une offre de prix la plus avantageuse possible pour chacune des prestations concernées.

Les offres déposées, dans le cadre des marchés spécifiques, devront être conformes aux stipulations du SAD et aux documents propres au marché spécifique.

Les candidats remettront, au minimum :

- Acte d'engagement
- Un devis
- Note technique (délai de livraison, durée de garantie, etc) accompagnée des fiches techniques des véhicules du marché spécifique (et également le cas échéant, tout autre document susceptible de démontrer la qualité des prestations attendues (comme par exemple les certifications de conformité à la norme, le rapport d'essai)

4.7. Modalités de remise des offres

Les modalités de remise des offres sont exclusivement électroniques et telles qu'indiquées par le CHU Amiens-Picardie dans les documents de consultation du marché spécifique.

4.8. Evaluation des offres des marchés spécifiques

Les critères d'attribution des offres indiqués lors du lancement du marché spécifique seront :

Critère	Intitulé du critère	Pondération
1	Valeur financière (Prix d'acquisition tout compris du véhicule, frais de mise en service, carte grise)	40 à 60 %
2	Qualité du véhicule (au regard du besoin exprimé par l'établissement)	20 à 40 %
3	Délais de livraison	5 à 15 %
4	Engagement en matière de RSE dans le cadre de l'exécution du marché	5 à 15 %

La pondération de ces critères pourra varier d'un marché spécifique à l'autre, d'une catégorie à l'autre, dans la limite de l'amplitude de pondération indiquée pour chacun de ces critères. La pondération des critères sera précisée dans la lettre de consultation.

Le contenu des sous-critères est donné à titre indicatif n'est pas nécessairement exhaustif et pourra être adapté en fonction de l'objet des marchés spécifiques

Pour chaque marché spécifique, l'offre la mieux classée sera retenue et le titulaire sera notifié via la plateforme de dématérialisation.

NB : Toute offre ayant obtenu une note globale inférieure à 40 points sur 100 pourra être éliminée et ne sera pas classée.

4.9. Notification des marchés spécifiques

Le CHU Amiens- Picardie procédera à la notification du marché spécifique au titulaire.

Conformément à l'article R.2182-2 du Code de la commande publique, cette notification intervient sans délai de standstill, celui-ci n'étant pas exigé pour l'attribution des marchés spécifiques conclus dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHE SPECIFIQUE

Le marché spécifique est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, qui prévalent en cas de contradiction entre leurs stipulations par ordre de priorité décroissante :

- La fiche technique de l'établissement ;
- L'acte d'engagement ;
- L'offre technique et financière ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services de 2021.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparaît contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

ARTICLE 6 – DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ SPECIFIQUE

Le délai de livraison des véhicules est indiqué dans les offres du titulaire (considéré en semaine). Il commence à courir à partir de la date de réception de la notification par le titulaire et ne pourra excéder celui indiqué dans les offres du titulaire dans un délai maximum indiqué au CCP du marché spécifique.

Tout non-respect de ces délais entraînera l'application de pénalités, comme indiqué à l'article 14 du présent CCAP.

ARTICLE 7 – PRIX DU MARCHÉ SPECIFIQUE

7.1. Prix de référence

Les prix de référence sont les prix unitaires nets HT qui figurent dans le devis de chaque marché spécifique ou calculés à partir des éléments figurant dans les documents constituant ce bordereau de prix.

Les véhicules pourront être livrés franco de port et d'emballage sur demande de l'établissement. Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les frais d'immatriculation (qui devront comprendre tous les frais y compris en cas d'immatriculation temporaire), de carte grise, de vignette Crit'Air ou autres seront demandés au titre des marchés spécifiques.

Le taux de TVA précisé dans l'offre est celui en vigueur au jour du dépôt de l'offre et sera actualisé par défaut automatiquement à chaque changement officiel. Il appartient au titulaire du marché, s'il se trouve dans une situation d'exception, d'en informer la Personne Publique.

7.2. Forme de prix

Les prix sont déclarés fermes pour toute la durée du marché spécifique à la date de notification de ce dernier. Les prix des marchés spécifiques ne seront pas actualisables.

Le marché spécifique sera traité à prix unitaire ou forfaitaire conformément à l'offre financière jointe à l'acte d'engagement.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. En cas de demande de livraison sur site

Avant la livraison du ou des véhicules, le titulaire devra prévoir des réunions de travail pour les opérations d'agencement si besoin.

Les deux parties procèderont avant sa livraison à une revue générale du véhicule chez le titulaire et fera l'objet d'un procès-verbal. La personne publique se réserve le droit de ne pas autoriser la livraison du véhicule si cette revue générale fait apparaître des malfaçons ou non conformités au cahier des charges. Le titulaire devra prendre en charge, les adaptations demandées conformément au cahier des charges, sans qu'il puisse élever de contestation ni imposer de supplément de prix.

La réception du ou des véhicules se fera sur un site donné par l'établissement partie, le lieu et les conditions seront indiquées sur les bons de commande.

Le titulaire est tenu d'avertir au moins huit jours à l'avance le représentant de l'établissement demandeur de la date de livraison du véhicule.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison comportant les indications suivantes :

- La désignation de la fourniture livrée
- La quantité livrée
- La référence du bon de commande

Les véhicules pourront être livrés sur place par convoyage sur porte-char si besoin exprimé dans le marché spécifique.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

8.2. Transport

Après la revue générale du ou des véhicules, l'équipement est livré à destination sans frais supplémentaires selon les conditions exprimées au 8.1 du présent CCAP franco de port et d'emballage. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 20-3 du CCAG FCS.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

8.3. Document à fournir à la réception de l'équipement

Dès la réception de la fourniture, le fournisseur devra remettre les documents suivants :

- ✓ Documentation technique : le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française majoritairement, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement correct du matériel livré et à l'entretien et aux réparations courantes (schémas de montage, guide tutoriel éventuel...). Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.
- ✓ Carnet d'entretien du véhicule
- ✓ Certificat de garantie
- ✓ Certificat de carrossage
- ✓ Carte grise
- ✓ Vignette Crit'Air
- ✓ Le certificat et Plaques d'immatriculation
- ✓ Rapport de test ou autre concernant la puissance électrique
- ✓ Plan et schéma des aménagements réalisés si besoin exprimé dans le marché spécifique
- ✓ Fiche technique et manuel d'entretien/utilisation des équipements inclus dans l'aménagement
- ✓ Schéma détaillé (avec identification) du montage du circuit électrique spécifique au véhicule si besoin exprimé dans le marché spécifique

Les documents précités devront être des originaux parfaitement lisibles.

La réception définitive du matériel ne sera pas prononcée en l'absence de ces documents.

Un procès-verbal de réception du véhicule sera signé par le titulaire et la personne publique.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La réalisation de chaque prestation distincte à réaliser fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.1. Opérations de vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS.

9.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, la décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG FCS. En cas de rejet de fournitures non-conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 10 – GARANTIES

Une durée minimale de garantie sera exigée dans l'offre au titre des marchés spécifiques.

La garantie comprend tous les frais concernant les pièces, la main d'œuvre, les frais de port d'envoi des pièces et les frais de déplacement.

ARTICLE 11 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

11.1. Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par l'établissement concerné.

Toutefois, en application de l'article R.2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de facturation erronée, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction et seront accompagnées des raisons du refus de paiement.

Le titulaire devra obligatoirement retourner au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

Ces conditions contractuelles, s'appliqueront chaque fois qu'un établissement du GHT concerné honorera les paiements sous le délai susvisé ou plus court. Elles n'emportent pas obligation pour l'établissement membre de respecter ce(s) délai(s) dérogatoire(s) même s'il s'y efforcera.

11.2. Présentation des demandes de paiement des établissements du GHT

Conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019 concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Dépôt des factures sur CHORUS PRO

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro (<https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Pour plus d'informations, vous pouvez accéder au site : <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>.

Conformément à l'article 1 du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, les factures déposées sur CHORUS PRO à l'encontre de l'établissement concerné du GHT Somme Littoral Sud doivent comporter les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le Code d'identification du service en charge du paiement (Code Service);
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les bons de commande émis par l'établissement mentionnent le Code Service à utiliser pour le dépôt des factures sur CHORUS PRO.

Les SIRET des établissements à utiliser lors de ces dépôts sont :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie	268 000 148 00125
Centre Hospitalier de Hesdin-la-Forêt	266 209 386 00017
Centre Hospitalier de Doullens	268 000 106 00016
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer	266 209 691 00192
EPSM de la Somme	268 000 296 00015
Centre Hospitalier d'Abbeville	268 000 015 00019
Centre Hospitalier d'Albert	268 000 031 00016
Centre Hospitalier de Corbie	268 000 072 00010
Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye	268 000 163 00017
Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme	200 040 301 00018

11.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément aux articles L.2192-13 et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de 8 points de pourcentage.

Conformément à ce même décret, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

11.4. Règlement en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

ARTICLE 12 – PENALITES

Des pénalités sont appliquées à l'entreprise titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, l'établissement pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'article 14 du présent CCAP.

Modalité d'application des pénalités :

Suite au constat d'un incident, le titulaire sera informé de la décision de l'établissement d'appliquer des pénalités par courrier adressé en LRAR électronique via la plateforme de dématérialisation indiquant le motif du ou des pénalités, accompagné du décompte de pénalités.

L'établissement a 4 mois maximum suite à l'incident (à compter du mois de l'incident) pour informer le titulaire de l'application de pénalités.

Elles sont recouvrées par l'émission d'un titre de recette entraînant l'obligation, pour le titulaire, de procéder au règlement dans les délais impartis. Cette émission intervient sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur pour garantir l'exécution conforme des obligations contractuelles.

À défaut de paiement dans le délai requis, l'administration pourra, conformément aux règles de la comptabilité publique, procéder au recouvrement des sommes dues par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la titulaire auprès du pouvoir adjudicateur. Cette compensation sera effectuée sous le contrôle du comptable public et dans le respect des procédures applicables. Si la compensation s'avère impossible ou insuffisante, d'autres voies de recouvrement pourront être engagées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités décrites ci-après sont révisables dans les mêmes termes que le forfait de rémunération annuel.

Leur paiement n'exonère pas le titulaire de son éventuelle responsabilité administrative, civile ou pénale vis-à-vis de l'établissement.

L'établissement peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le CCTP ou dans le mémoire technique du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS il est prévu les pénalités suivantes :

12.1. Pénalité de retard

12.1.1. Pénalité de retard pour la livraison

Lorsque le délai contractuel de livraison indiquée dans l'offre du titulaire, est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire égale à 40 € par jour ouvré de retard, en dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.

12.1.2. Pénalité de retard sur le délai de réparation pendant la période de garantie

Lorsque le délai contractuel de réparation, fixé sur le devis établi par le titulaire, est dépassé, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire égale à 100 € par jour de retard, en dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.

Les établissements parties se réservent le droit d'accepter une prolongation du délai annoncé et argumenté par le titulaire si nécessaire avant l'application des pénalités.

12.2. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3. Pénalité pour retrait de l'offre après remise

Si le titulaire du marché ne fournit pas le véhicule (neuf ou d'occasion) tel que présenté dans son offre, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité forfaitaire égale à 150 €. Dans l'hypothèse où le candidat retire son offre de manière répétée, et notamment à plus de trois reprises, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer le retrait du candidat du système d'acquisition dynamique.

12.4. Pénalité pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de retard dans la remise des documents à fournir à la livraison par le fournisseur, tels que définis dans le présent document à l'article 8.3, une pénalité d'un montant forfaitaire de 100 € sera appliquée.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1. Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

13.2. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro.

Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Conformément à l'article 46 du CCAG, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'établissement support :

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
80000 Amiens
Téléphone : 03 22 33 61 70
Télécopie : 03 22 33 61 71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
<http://amiens.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 16 – FERMETURE DU SAD

Il peut être mis fin au système d'acquisition dynamique sur décision du CHU Amiens-Picardie. Cette décision est notifiée aux candidats admis et n'emporte pas de conséquence sur les marchés spécifiques conclus.

La fin anticipée du système n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 17 – EXCLUSION ET RESILIATION DU CONTRAT

17.1. Exclusion d'un candidat admis au SAD

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer sans indemnité, l'exclusion à l'égard de tout candidat admis dans le SAD. Cette décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après que l'opérateur en ait été informé et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours dès réception de la décision d'exclusion. L'exclusion prend effet à la date fixée dans la décision ou à la date de notification de cette décision.

Cette exclusion peut intervenir pour un candidat :

- Dont le marché spécifique, en tant que titulaire, a été résilié pour faute par le pouvoir adjudicateur ;
- Lorsqu'un candidat initialement admis déclare, en dehors de la mise à jour de sa déclaration sur l'honneur, ne plus être en mesure de participer au SAD ;
- Dans l'hypothèse où il retire son offre de manière répétée, et notamment à plus de trois reprises, conformément à l'article 12.3.

17.2. Résiliation d'un marché spécifique

Conformément à l'article L.2195-4 du Code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché spécifique est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution du marché spécifique, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure, le marché spécifique pourra être résilié pour ce motif.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévues par le présent marché, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42, s'agissant de la résiliation pour motif d'intérêt général, cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité pour le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre fin au marché spécifique, par anticipation, et sans indemnités en cas de force majeure, de cause extérieure aux partenaires du marché et portant atteinte au fonctionnement de celui-ci. Il se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2143-3 à R.2143-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché est tenu d'assurer la continuité de l'exécution des prestations objet du marché, y compris en cas de grève de son personnel, sauf cas de force majeure reconnus par les juridictions administratives.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 18 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES

18.1. Lutte contre les discriminations

Le titulaire et ses co-traitants veillent à l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le travail, ce qui implique le respect par lui de plusieurs principes :

- L'interdiction des discriminations en matière d'embauche (art L.1132-1 du Code du travail)
- L'absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière (art L.1132-1 du Code du travail)
- Les obligations vis-à-vis des représentants du personnel (art L. 2323-57 et 2323-47 du Code du travail)
- L'information des salariés et des candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise (art L.1153-1 à -6 du Code du travail).

18.2. Changement de domiciliation bancaire

Toute demande de modification de domiciliation bancaire doit s'effectuer via Chorus Pro.

Le titulaire transmet sa demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant la sincérité des informations communiquées et indiquant que le nouveau compte est bien celui sur lequel le titulaire souhaite percevoir les paiements afférents au présent marché.

Le CHU Amiens-Picardie ne saurait être tenu pour responsable d'un retard de paiement en cas de non-respect de cette obligation.

18.3. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

a) Obligations de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent marché veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

- S'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- Traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,
- Respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.

b) Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.

18.4. Obligation du titulaire concernant la loi sur la Protection de données personnelles (RGPD) :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du conseil du 27 avril 2016, le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

« Le traitement par un titulaire est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le titulaire à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories

de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le titulaire :

- a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le titulaire est soumis; dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;
- d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre titulaire ;
- e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;
- f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du titulaire ;
- g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ».

18.5. Dispositif de vigilance (Article D.8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le GHT Somme Littoral Sud, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 19 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre de clauses de réexamen suivantes :

19.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :



- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

Le remplacement sera acté par voie d'avenant.

19.2. Modification de la réglementation

En cas de changement de législation ou de réglementation en vigueur et devant s'appliquer aux parties, tout au long de la durée de l'accord-cadre et à tout moment, en particulier, si les fournitures ou les prestations cessent d'être conformes à la législation en vigueur, dès qu'il en a connaissance, le titulaire devra en informer l'établissement, sans délais.

Le titulaire devra proposer à l'établissement toutes les modifications qu'entraînerait l'évolution de la réglementation à laquelle les prestations objet de l'accord-cadre sont soumises. L'accord-cadre pourra être modifié pour prendre en compte ces changements par le biais d'un avenant.

ARTICLE 20 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX
--

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS par l'article 3 du CCAP (pièces contractuelles).
- Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS par l'article 12 du CCAP (pénalités).